



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°07-2020-094

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2020-09-10-004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant attribution de l'habilitation sanitaire à Mme Virginie SOULAGEON – n° d'ordre 35834 (3 pages) Page 3

07-2020-09-10-006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant extension d'un certificat de capacité attribué à M. MARTIN Samuel pour la présentation au public, au sein d'un établissement fixe, d'animaux d'espèces non domestiques (3 pages) Page 7

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2020-09-11-002 - AP autorisation défrichement PEYCHON Fabrice Cne VION (3 pages) Page 11

07-2020-08-27-009 - Arrêté préfectoral du 27 août 2020 (6 pages) Page 15

07-2020-08-27-010 - arrêté section du 27 août 2020 (4 pages) Page 22

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-09-10-005 - AP fixant la listes des candidats ST MICHEL DE BOULOGNE (2 pages) Page 27

07-2020-09-11-001 - Arrêté préfectoral du 11 septembre 2020 fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) (4 pages) Page 30

07-2020-09-14-001 - ObligationPortMasquev3RAA (3 pages) Page 35

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2020-09-10-004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant attribution de
l'habilitation sanitaire à Mme Virginie SOULAGEON – n°
d'ordre 35834



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations**

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service santé, protection animales et environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant attribution de l'habilitation sanitaire à
Mme Virginie SOULAGEON – n° d'ordre 35834**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2020-05-29-005 du 29 mai 2020 portant délégation de signature à M. Didier ROOSE, directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2020-06-02-002 du 2 juin 2020 portant subdélégation de signature de M. Didier ROOSE, directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

VU la demande présentée par Mme Virginie SOULAGEON, née le 10/02/1994 à Privas et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire du Lac, 61 avenue Jean Breton 07000 PRIVAS ;

CONSIDERANT que Mme Virginie SOULAGEON remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Mme Virginie SOULAGEON.

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Ardèche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 :

Mme Virginie SOULAGEON s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives, et le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 :

Mme Virginie SOULAGEON pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (le tribunal peut être saisi d'une requête déposée par courrier ou sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche se sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 10 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la
cohésion sociale et de la protection des
populations par intérim,
Par subdélégation,
Le chef du service santé, protection
animales et environnement,
signé
Stéphane KLOTZ

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2020-09-10-006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant extension d'un
certificat de capacité attribué à M. MARTIN Samuel pour
la présentation au public, au sein d'un établissement fixe,
d'animaux d'espèces non domestiques



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations**

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

Service santé, protection animales et environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant extension d'un certificat de capacité attribué à M. MARTIN Samuel pour la
présentation au public, au sein d'un établissement fixe, d'animaux d'espèces non
domestiques

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et le code de l'environnement ;

VU le décret n°97-1240 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administrative individuelles ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 modifié fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU le certificat de capacité n°ARR-2005-194-17 du 13 juillet 2005 accordé à Monsieur MARTIN Samuel pour l'entretien et la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques (reptiles, à l'exclusion des reptiles venimeux et des tortues marines / oiseaux, à l'exception des rapaces) ;

VU l'arrêté préfectoral n°ARR-2012-357-0005 du 23 décembre 2011 attribuant à Monsieur MARTIN Samuel un certificat de capacité pour l'élevage et la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques (à titre définitif : reptiles venimeux et mygales / à titre probatoire pour une durée de trois ans : poissons d'eau douce) ;

VU l'arrêté préfectoral n°ARR-DDCSPP/SAE/041115/01 du 9 novembre 2015 renouvelant à Monsieur MARTIN Samuel le certificat de capacité pour l'élevage et la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques (à titre probatoire pour une durée de trois ans : poissons d'eau douce) ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2020-07-02-011 du 2 juillet 2020 portant renouvellement et extension d'un certificat de capacité attribué à M. MARTIN Samuel pour la présentation au public, au sein d'un établissement fixe, d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'avis de la commission nationale consultative pour la faune sauvage captive, rendu en séance du 20 février 2020, et en particulier sa conclusion visant à élargir à 16 familles l'attribution du certificat de capacité attribué à M. MARTIN Samuel pour la présentation au public ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le certificat de capacité est accordé à titre définitif à Monsieur MARTIN Samuel, domicilié chemin de Bellevue à Bourg St-Andéol (07700), pour exercer, au sein de l'établissement fixe ci-dessus mentionné, la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques : liste jointe en annexe.

ARTICLE 2 :

La présente décision n'autorise pas la détention de poissons de familles différentes de celles inscrites à l'article 1. Le non respect de cette disposition expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et pénales.

ARTICLE 3 :

La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture d'établissement.

ARTICLE 4 :

Ce certificat est attribué à titre personnel et il est incessible. Il peut être suspendu ou retiré après mise en demeure, le non respect de la présente décision exposant son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n°07-2020-07-02-011 du 2 juillet 2020 susvisé est abrogé.

ARTICLE 6 :

Les décisions contenues dans le présent arrêté peuvent être contestées dans le délai de deux mois, soit par recours gracieux au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (le tribunal peut être saisi d'une requête déposée par courrier ou sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche (DDCSPP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 10 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
signé
Julia CAPEL-DUNN

Annexe : liste des 16 familles pour lesquelles est accordé à M. MARTIN Samuel le certificat de capacité "présentation au public au sein d'un établissement fixe"

Familles
Anostomidae
Characidae
Cichlidae
Cobiditae
Cyprinidae
Datnioididae
Loricariidae
Melanotaenidae
Notoptéridae
Osphronemidae
Osteoglossidae
Pangasiidae
Poeciliidae
Prochilodontidae
Serassalmidae
Potamotrygonidae

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-09-11-002

AP autorisation défrichement PEYCHON Fabrice Cne
VION



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
relatif à une autorisation de défrichement délivrée à M. PEYCHON Fabrice sur la
commune de VION**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 n° 07-2020-07-21-008 portant délégation de signature au directeur départemental par intérim des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 n° 07-2020-08-31-002 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 07-30134, reçu complet le 15 août 2020 et présenté par Monsieur Fabrice PEYCHON, dont l'adresse est 9, rue des Vergers 07340 SAINT-DESIRAT et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,4435 ha de bois situés sur le territoire de la commune de VION (Ardèche) ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction, que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le défrichement de 0,4235 ha des parcelles de bois situées sur la commune de VION et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale en ha	Surface autorisée en ha
VION	A	373 374	0,0990 0,3445	0,0990 0,3245

ARTICLE 2 : Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 : Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de mise en culture de vigne.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,4235 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 1° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1 566 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Afin de réduire l'érosion des sols, l'ouverture des accès en dévers amont, le maintien des terrasses existantes devront être réalisés. De plus, une bande de 5 mètres de large sur la parcelle A 374 jouxtant la RD86 sera maintenue boisée, soit une superficie de 200 m².

La réglementation sur l'emploi du feu devra être respectée durant les travaux de déboisement sur ces terrains sensibles aux incendies de forêts.

ARTICLE 4 : Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

ARTICLE 5 : Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux ;
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 11 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires,
Le responsable du pôle nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-08-27-009

Arrêté préfectoral du 27 aout 2020

AP portant modification de la Commission Départementale d'Orientation Agricole



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant modification de la commission
départementale d'orientation agricole**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** l'article L 313.1 du code rural et de la Pêche maritime ;
VU les articles R 313.1 à R 313.8 du code rural ;
VU le décret N°201-838 du 29 juin 2012 relatif à la représentativité des organisations syndicales agricoles ;
VU l'arrêté N°2010293-0013 du 20 octobre 2010 portant renouvellement de la commission départementale d'orientation agricole ;
VU l'arrêté N°2012165-0006 du 13 juin 2012 portant modification de la commission départementale d'orientation agricole ;
VU l'arrêté n° 2012-271007 du 27/09/2012 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilités à siéger dans diverses commissions ou organismes du département de l'Ardèche ;
VU l'ensemble des désignations des représentants des collectivités, des organisations professionnelles, syndicales, associatives, habilités à siéger à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n°07-2020-07-21-008 du 21/07/2020 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires par intérim de l'Ardèche ;
CONSIDÉRANT la non désignation d'un représentant au titre du commerce indépendant de l'alimentation par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ardèche
CONSIDÉRANT la non désignation d'un représentant au titre de l'artisanat par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat
SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1^{er} : La commission départementale d'orientation de l'agriculture est constituée de 31 membres, placée sous la présidence du **Préfet** ou de son représentant ; elle est composée comme suit (les numéros se rapportent aux alinéas de l'article R 313-2 du code rural) :

- 1 - Le **président du Conseil Régional** ou son représentant.
- 2 - Le **président du Conseil Départemental** ou son représentant.

3 - Un représentant du syndicat mixte du **parc naturel régional des Monts d'Ardèche** :

Titulaire :

- M. Eric LESPINASSE, La Plateforme – 07510 ST CIRGUES EN MONTAGNE

Suppléant :

- M. Jean-Claude PIZETTE

4 - Le **directeur départemental des territoires** ou son représentant,

5 - Le **Directeur général des finances publiques** ou son représentant, 11 avenue du Vanel, B.P. 714, 07007 PRIVAS CEDEX.

6 - **Trois représentants de la chambre d'agriculture** :

Titulaire :

- M. Sylvain BALMELLE, Le Serre, 07260 RIBES

- M. Sylvain BERTRAND, La Plaine – 07410 BOZAS

Suppléants :

- Mme Coralie REYNAUD, Villeverte, 07470 COUCOURON

- Mme Christel CESANA, Quartier les Galinas 07150 ORGNAC L'AVEN

- M. Rémy FABRE, Brahic, 07140 LES VANS

- M. Jérôme VOLLE, Le Chade, 07400 VALVIGNERES

– dont 1 au titre des sociétés coopératives agricoles :

Titulaire :

- M. Jean-François LAVILLE, Ninon, 07580 ST PONS

Suppléants :

- Mme Marlène MERLE, 600 route de Suchet 07110 JOANNAS

- M. Anselme BASSET, 07210 ROCHESSAUVE

7 - Le **président de la caisse de mutualité sociale agricole** ou son représentant.

8 – **Deux représentants des activités de transformation** des produits de l'agriculture

- au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives :

Titulaire :

- M. Jean-Pierre DUCHAMP, Les Salaisons de Jastres, Lieu dit Champ du Gra – 07170 LAVILLEDIEU.

Suppléant :

- M. Jean-Louis MERMET, Concept Fruits, ZA du Mas – 07430 DAVEZIEUX.

- au titre des coopératives agricoles :

Titulaire :

- M. Christophe DEVOS, Nuelle, 07260 ROSIERES (Natura Pro)

Suppléant :

- M. François GUIGON, Quartier la Plaine, 07400 ALBA LA ROMAINE (UVICA)

9- **Huit représentants des organisations syndicales** d'exploitants agricoles à vocation générale habilités :

au titre de la F.D.S.E.A. et des J.A. :

Titulaires :

- M. Stéphane ROCHE, Le Mas, 07520 LAFARRE
- M. Bernard HABAUZIT, 103 Impasse le Chaussadent, 07200 VESSEAUX
- M. Anselme BASSET, La Mirande, 07210 ROCHESSAUVÉ
- M. Lionel GENTE, Les Guiniberts, 07170 MIRABEL

Suppléants :

- M. Jean-Philippe FOUREL, Chomaise, 07290 PREAUX
- M. Antoine RIBES, Barret, 07370 ECLASSAN
- M. Gaëtan MOUTON, 5 place de l'Église, 07580 ST PONS
- M. Ugo ELDIN, Bourret, 07150 LAGORCE
- M. Guillaume ANDRE, 520 B rue des Acacias - les Bruyères, 07100 ST MARCEL LES ANNONAY
- Mme PRIVAT Estelle, 1645 route de Ruoms, 07120 PRADONS

au titre de la Confédération Paysanne. :

Titulaires :

- M. Charles REDON, Fromentoux, 07270 ST PRIX
- M. Thomas MERY, 1195 chemin de Pisse Renard, 07190 ST ETIENNE DE SERRE
- M. Firmin BRIVET-NAUDOT, Tallans, 07800 ROMPON

Suppléants :

- M. Aurélien MOURIER, Marcelas, 07290 PREAUX
- Mme Maud DAMIRON, 840, route des bois, 07430 ST CYR
- M. Charles-Elie TEYSSIER, Berthous, 07630 LE BEAGE
- Mme Jocelyne OUSTRIC, 1715, Chemin du Serret, 07400 VALVIGNERES
- M. Pierre-Yves MARET, Escharavil, 07200 ST MICHEL DE BOULOGNE
- Mme Carole POUZARD, 500 Chemin du Serre Pointu, 07400 AUBIGNAS

au titre de la Coordination Rurale :

Titulaire :

- M. Jean-Pierre JUNIQUE, Le Fagot de Bataille, 07270 LAMASTRE

Suppléants :

- M. Claude GRANGE, Laversin, 07270 ST BASILE

- M. Eric MABILDE, Route des crêtes, 07160 ST GENEST LACHAMPS

10 – Un représentant des **salariés agricoles** :

Titulaire :

- M. Pascal PELLORCE Quartier Truel, 07210 ST VINCENT DE BARRES

Suppléants :

- M. François-Xavier ALIROL – 8 Bd du lycée – 07000 PRIVAS

- M. Eric VIGOUROUX – 405 route d’Annonay – 07340 TALENCIEUX

11 – Un représentant de la **distribution des produits agricoles** :

Titulaire :

- M. Patrice CORDIER, 24 rue Sadi Carnot – 07100 ANNONAY

12 – Un représentant du **financement de l'agriculture** :

Titulaire :

- M. Philippe COSTET, Le Pigonnier 07410 ARLEBOSC

Suppléant :

- M. Claude GIRAUD, Les Gréoux, 07210 ST SYMPHORIEN S/CHOMERAC

13 – Un représentant des **fermiers métayers** :

Titulaire :

- M. Frédéric BOSQUET, Les Flaugères, 07400 VALVIGNERES

Suppléante :

- Mme Karine AUDOUARD, Embreysson, 07440 ST MARTIN SUR LAVEZON

14 – Un représentant des **propriétaires agricoles** :

Titulaire :

- M. Alain THEOULE, la Charrière – 07210 ST LAGER BRESSAC

Suppléants :

- M. Guy BADEL, Quartier Barlet, 07800 ST LAURENT DU PAPE
- M. Lionel TREILLE, Les Peupliers, 07790 ST ALBAN D'AY

15 – Un représentant de la **propriété forestière** :

Titulaire :

- M. Alain FEOUGIER, Hameau de Fougeyrolles, 07200 ST MICHEL DE BOULOGNE.

Suppléant :

- M. Jean-Louis TESTUD, 34 Grande Rue de la Croix Rousse, 69004 LYON.

16 – **Deux représentants des associations agréées** pour la protection de l'environnement :

Au titre de la FRAPNA :

Titulaire :

- M. Frédéric JACQUEMART, Rue Josh Fox, Bedousses Bas – 30450 AUJAC

Suppléant :

- M. Alain LADET, 44 route de Vals – Quartier de l'Église – 07200 UCEL.
- M. Lionel JACOB, La Hulotte – Quartier Sarrazin – 07220 VIVIERS

Au titre de la fédération départementale des chasseurs :

Titulaire :

- M. Jacques AURANGE, Président, col de l'Escrinet 07200 ST ETIENNE DE BOULOGNE

Suppléant :

- M. Fabrice GIRARD, directeur, col de l'Escrinet 07200 ST ETIENNE DE BOULOGNE

17 – **Un représentant des consommateurs** :

Au titre de l'union fédérale des consommateurs Que Choisir de l'Ardèche :

Titulaire :

- M. Jean-François TODESCHINI-DEIBER, 370-2 Nuelles 07200 ST ETIENNE DE FONTBELLON

Suppléant :

- M. Gilbert SANCHEZ – 520-4 route de la cave coopérative – 07200 ST ETIENNE DE FONTBELLON

18 – **2 personnes qualifiées** :

Titulaires :

- M. COURBIS Dominique, administrateur du CERFRANCE Ardèche, Route de St Romain 07130 CHATEAUBOURG

- Mme Bernadette LAVILLE, Directrice du CFPPA du PRADEL au titre de la formation continue « Quartier St Martin » 07200 AUBENAS.

Suppléants :

- M. ROUQUETTE Xavier, ZA Chamaras – Bd du Vivarais – BP 414 - 07004 PRIVAS CEDEX
Conseiller de Gestion au CERFRANCE Ardèche
- le directeur de l'EPLEFPA « Olivier de Serres »

Personnes admises à titre consultatif :

- le délégué régional de l'ASP ou son représentant
- le directeur de la chambre d'agriculture ou son représentant
- le directeur de la mutualité sociale agricole ou son représentant
- les représentants du financement de l'agriculture
- le représentant de l'association Agri-Bio Ardèche
- le directeur de la SAFER
- ou toute personne invitée par la DDT pour des compétences spécifiques.

Article 2 : La CDOA peut légitimement se réunir lorsque le quorum est atteint, soit dès que **16 de** ses membres au moins sont présents.

Article 3 : Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°007-2019-11-07-007 du 07/11/2019.

Article 4 : le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 27/08/2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directrice Départementale
des Territoires par intérim de l'Ardèche
« signé »
Jérôme PEJOT

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-08-27-010

arrêté section du 27 août 2020

*AP portant modification de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation
Agricole*



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant modification de la section spécialisée
de la commission départementale
d'orientation agricole**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** l'article L 313.1 du code rural et de la Pêche Maritime ;
- VU** les articles R 313.1 à R 313.8 du code rural ;
- VU** le décret n° 201-838 du 29 juin 2008 relatif à représentativité des organisations syndicales agricole ;
- VU** l'arrêté N°2010293-0013 du 20 octobre 2010 portant renouvellement de la commission départementale d'orientation agricole ;
- VU** l'arrêté N°2012165-0006 du 13 juin 2012 portant modification de la commission départementale d'Orientation Agricole ;
- VU** l'arrêté n° 2012-271007 du 27/09/2012 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilités à siéger dans diverses commissions ou organismes du département de l'Ardèche ;
- VU** l'ensemble des désignations des représentants des collectivités, des organisations professionnelles, syndicales, associatives habilitées à siéger à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°07-2020-07-21-008 du 21/07/2020 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires par intérim de l'Ardèche ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est créée une section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture qui sera chargée d'examiner les dossiers individuels en matière de structure agricole, aides aux exploitants, aux exploitations, aux cultures et modes de production relevant des mesures agro-environnementales.

Article 2 : Cette section spécialisée de 18 membres est placée sous la **présidence du Préfet** ou de son représentant et elle est composée comme suit :

- Le **président du Conseil Départemental** ou son représentant.
- Le **directeur départemental des territoires** ou son représentant.
- Le **directeur général des finances publiques** ou son représentant, 11 avenue du Vanel, B.P. 714, 07007 PRIVAS CEDEX.

- 2 représentants de la chambre d'agriculture :

Titulaire :

- Sylvain BALMELLE, Le Serre, 07260 RIBES

Suppléants :

- M. Sylvain BERTRAND, La Plaine, 07410 BOZAS
- Mme Coralie REYNAUD, Villeverte, 07470 COUCOURON

Dont 1 au titre des sociétés coopératives agricoles :

Titulaire :

- M. Jean-François LAVILLE, Ninon, 07580 ST PONS

Suppléants :

- Mme Marlène MERLE, 600 route de Suchet, 07110 JOANNAS
- M. Anselme BASSET, 07210 ROCHESSAUVÉ

- Le **président de la caisse de mutualité sociale agricole** ou son représentant.

- **Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées :**

au titre de la F.D.S.E.A. et des J.A.

Titulaires :

- M. Stéphane ROCHE, Le Mas, 07520 LAFARRE
- M. Bernard HABAUZIT, 103 Impasse le Chaussadent, 07200 VESSEAUX
- M. Anselme BASSET, La Mirande, 07210 ROCHESSAUVÉ
- M. Lionel GENTE, Les Guiniberts, 07170 MIRABEL

Suppléants :

- M. Jean-Philippe FOUREL, Chomaise, 07290 PREAUX
- M. Antoine RIBES, Barret, 07370, ECLASSAN
- M. Gaëtan MOUTON, 5 place de l'Eglise, 07580 ST PONS
- M. Ugo ELDIN, Bourret, 07150 LAGORCE
- M. Guillaume ANDRE, 520 B rue des Acacias - les Bruyères, 07100 ST MARCEL LES ANNONAY
- Mme PRIVAT Estelle, 1645 route de Ruoms, 07120 PRADONS

au titre de la Confédération Paysanne.

Titulaires :

- M Charles REDON, Gaytes, 07270 ST PRIX
- M. Thomas MERY, Pisse Renard, 07190 ST ETIENNE DE SERRE
- M. Firmin BRIVET-NAUDOT, Tallans, 07800 ROMPON

Suppléants :

- M. Aurélien MOURIER, Marcelas, 07290 PREAUX
- Mme Maud DAMIRON, 840, route des bois, 07430 ST CYR
- M. Charles-Elie TEYSSIER, Berthous, 07630 LE BEAGE
- Mme Jocelyne OUSTRIC, 1715, Chemin du Serret, 07400 VALVIGNERES
- M. Pierre-Yves MARET, Escharavil, 07200 ST MICHEL DE BOULOGNE
- Mme Carole POUZARD, 500 Chemin du Serre Pointu, 07400 AUBIGNAS

au titre de la Coordination Rurale :

Titulaire :

- M. Jean-Pierre JUNIQUE, Le Fagot de Bataille, 07270 LAMASTRE

Suppléants :

- M. Claude GRANGE, Laversin, 07270 ST BASILE
- M. Eric MABILDE, Route des crêtes 07160 ST GENEST LACHAMPS

- Un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire :

- M. Philippe COSTET, Le Pigonnier – 07400 ARLEBOSC

Suppléant :

- M. Claude GIRAUD, Les Gréoux, 07210 ST SYMPHORIEN S/CHOMERAC

- Deux **personnes qualifiées** :

Titulaires :

- M. COURBIS Dominique, Administrateur du CERFRANCE, Route de St Romain – 07130 CHATEAUBOURG
- Mme Bernadette LAVILLE, Directrice du CFPPA du Pradel au titre de la formation continue « Quartier St Martin » 07200 AUBENAS.

Suppléants :

- M. ROUQUETTE Xavier, ZA Chamaras – Bd du Vivarais BP 414 – 07004 PRIVAS CEDEX, Conseiller de Gestion au CERFRANCE Ardèche.
- le directeur de l'EPLEFPA « Olivier de Serres »

Les personnes admises à titre consultatif :

- le président du Conseil Régional ou son représentant
- le directeur de la chambre d'agriculture ou son représentant
- le directeur de la mutualité sociale agricole ou son représentant
- les représentants du financement de l'agriculture
- le directeur de la SAFER ou son représentant
- ou toute personne invitée par la DDT pour des compétences spécifiques.

Article 3 : La CDOA peut légitimement se réunir lorsque le quorum est atteint, soit dès que 9 de ses membres au moins sont présents.

Article 4 : Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°07-2019-11-07-006 du 07/11/2019.

Article 5 : le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 27/08/2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départementale
des Territoires par intérim de l'Ardèche
« signé »
Jérôme PEJOT

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-09-10-005

AP fixant la listes des candidats ST MICHEL DE
BOULOGNE

*AP fixant la liste des candidats au 1er tour de scrutin de l'élection partielle de SAINT MICHEL
DE BOULOGNE le 27 sept 20*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

fixant la liste des candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire
de la commune de SAINT MICHEL DE BOULOGNE
en vue de l'élection de trois conseillers municipaux

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code électoral et notamment les articles L 228, L 255-2 à L255-5, L 257 et R 127-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-7 à L.2122-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2020-01-09-002 du 9 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Patrick LEVERINO, sous-préfet de l'arrondissement de LARGENTIERE ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2020-08-03-004 du 3 août 2020 portant convocation des électeurs de la commune de SAINT MICHEL DE BOULOGNE en vue de l'élection de trois conseillers municipaux ;

SUR proposition du sous-préfet de LARGENTIERE ;

ARRETE:

Article 1 : La liste des candidatures pour le premier tour de scrutin de l'élection municipale partielle de la commune de SAINT MICHEL DE BOULOGNE, dimanche 27 septembre 2020, en vue de l'élection de trois conseillers municipaux est fixée commune suit :

Candidat :

- M. NICOLAERS Benjamin

Article 2 : - Dans le cas d'un deuxième tour de scrutin, dimanche 4 octobre 2020, la liste figurant à l'article 1 est reconduite pour la ou les personnes non élues au 1er tour.

Article 3 :

- Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

- Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

Article 4 : Le maire de la commune de SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LARGENTIERE, le 10 septembre 2020,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de LARGENTIERE,

Signé

Patrick LEVERINO

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-09-11-001

Arrêté préfectoral du 11 septembre 2020 fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

Privas, le 11 septembre 2020

**ARRETE PREFECTORAL N°
fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et
des risques sanitaires et technologiques (CODERST)**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement , notamment ses articles L.141-3 et R.141-21 et suivants;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.1331-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1416;1 et R.1416-1 et suivants ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

VU l'arrête préfectoral n°07-2019-09-17-003 du 17 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Julia CAPEL-DUNN, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

VU les consultations effectuées ;

Considérant qu'il convient de modifier la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche :

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche :

ARRETE

Article 1 :

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est présidé par le préfet ou son représentant. Le secrétariat est assuré par la préfecture de l'Ardèche.

Il comprend :

*** Sept représentants des services de l'Etat :**

- le délégué territorial départemental de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,
- le directeur départemental des Territoires, service Environnement, ou son représentant,
- le directeur départemental des Territoires, service Urbanisme et Territoires, ou son représentant,
- le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant,
- le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, ou son représentant,
- le directeur de l'Unité Territoriale de l'Ardèche de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, ou son représentant,
- le directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, ou son représentant.

*** Cinq représentants des collectivités territoriales :**

dont deux conseillers départementaux :

- Mme Christine MALFOY, conseillère départementale du canton de Le Pouzin, avec pour suppléante Mme Sandrine CHAREYRE, conseillère départementale du canton de Privas,
- M. Jacques DUBAY, conseiller départemental du canton de Guilhaud-Granges, avec pour suppléant M. Pierre MAISONNAT, conseiller départemental du canton de Tournon.

dont trois maires :

- M. André LAURENT, maire de Vinezac,
- M. Jérôme LAURENT, maire de St-Marcel d'Ardèche,
- M. Alain SOUBRILLARD, conseiller municipal de Privas,

Suppléés par :

- M. Cédric d'IMPERIO, maire de Fabras,
- M. Yves BOYER, maire de Baix,
- M. Robert VIELFAURE, maire de Rocher.

*** Neuf personnes réparties à parts égales entre :**

des représentants d'associations agréées de consommateurs :

- M. Pierre IMBERT, représentant l'Union Fédérale des Consommateurs "Que choisir Ardèche", suppléé par M. Jean-François TODESCHINI-DEIBER.

des représentants d'associations agréées de pêche :

- M. Daniel GILLES, représentant la Fédération départementale de la Pêche et du Milieu Aquatique, suppléé par M. Jean-François LECLERE,

des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

- Le président de la FRAPNA ou son suppléant

des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil :

- Mme Christel CESANA, , représentant la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche, suppléé par M. Maurice RIOU,
- M. Benoît GAUTHIER, représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Ardèche, suppléé par M. Michel FARGER,
- M. Jean DODET, représentant les Chambres de Commerce et d'Industrie de l'Ardèche Méridionale et Nord Ardèche, suppléé par M. Claude VEYRENCHÉ,

des experts dans ces mêmes domaines :

- M. Franck LIOTIER, représentant le MEDEF Ardèche, suppléé par M. Leo LANTEZ,
- Mme Gladys MARY, représentant Atmo Auvergne-Rhône-Alpes, suppléée par Mme Géraldine GUILLAUD-MARTIN,
- Mme Catherine MOUSNY, Ingénieur Conseils Manager, représentant la CARSAT

*** Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin :**

- M. Georges NAUD, hydrogéologue agréé,
- M. Pierre GAUTHIER, directeur de grands travaux.
- le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, ou son représentant,
- Mme le Dr Françoise MARQUIS, médecin inspecteur de santé publique à l'ARS de l'Ardèche

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 07-2017-04-12-002 du 12 avril 2017 modifié par l'arrêté préfectoral n°07-2019-10-08-005 du 8 octobre 2019 , prolongé par l'arrêté préfectoral n° 07-2020-04-09-001 du 9 avril 2020 pour une durée de six mois est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de Lyon, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 4 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres désignés ci-dessus.

Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale,

signé

Julia CAPEL-DUNN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-09-14-001

ObligationPortMasquev3RAA

PORT DU MASQUE LIEUX PUBLICS



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
abrogeant l'arrêté préfectoral n°07-2020-09-10-001 du 10 septembre 2020**

et portant obligation du port du masque au sein des marchés de plein air, des brocantes, des vide-greniers, des fêtes votives et foraines, des concerts, des spectacles, pour toute personne présente aux événements sportifs à l'exception des pratiquants, se déroulant à l'intérieur ou à l'extérieur, pour toute personne présente aux entrées et aux sorties des établissements scolaires et de tous les rassemblements, réunions ou activités de plus de 100 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public.

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3131-1 et suivants ainsi que son article L3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, préfète de l'Ardèche ;

Vu le décret n°2020-860 modifié du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2020-09-10-001 du 10 septembre 2020, portant obligation du port du masque au sein des marchés de plein air, des brocantes, des vide-greniers, des fêtes votives et foraines, des concerts, des spectacles, pour tout événement sportif, se déroulant à l'intérieur ou à l'extérieur, pour toute personne présente aux entrées et aux sorties des établissements scolaires et de tous les rassemblements de plus de 100 personnes sur la voie publique;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique au niveau national et l'avis du Conseil scientifique en date du 27 juillet 2020 soulignant "avec inquiétude une recrudescence récente du nombre de cas COVID-19" ;

Considérant que le département de l'Ardèche connaît une augmentation constante du nombre de personnes testées positives au virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit à son article 1er d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public, et d'autre part, qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret n°2020-860 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent" ;

Considérant que les marchés de plein air, les brocantes, les vide-greniers, les fêtes votives et foraines, tous les événements sportifs, les concerts, les spectacles, se déroulant à l'intérieur ou à l'extérieur, toutes les personnes présentes aux entrées et aux sorties des établissements scolaires et de tous les rassemblements de plus de 100 personnes sur la voie publique présentent un fort risque de concentration de population dans des espaces réduits ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;

Considérant qu'il résulte de ces circonstances particulières, et dans le seul objectif de santé publique, que l'obligation du port du masque pour les rassemblements au sens de l'article 3 du décret n°2020-860 susvisé est justifiée afin de limiter la propagation du virus SARS-Cov-2 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1e r : L'arrêté préfectoral n°07-2020-09-10-001 du 10 septembre 2020, portant obligation du port du masque au sein des marchés de plein air, des brocantes, des vide-greniers, des fêtes votives et foraines, des concerts, des spectacles, pour tout événement sportif, se déroulant à l'intérieur ou à l'extérieur, pour toute personne présente aux entrées et aux sorties des établissements scolaires et de tous les rassemblements de plus de 100 personnes sur la voie publique dans le département de l'Ardèche à compter du vendredi 11 septembre 2020 et jusqu'au 1er novembre 2020 inclus **est abrogé.**

Article 2 : **A compter du lundi 14 septembre 2020 et jusqu'au dimanche 1^{er} novembre 2020 inclus**, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus au sein des marchés de plein air, des brocantes et vide-greniers, des fêtes votives et foraines, des concerts, des spectacles, pour toute personne présente aux événements sportifs à l'exception des pratiquants, se déroulant à l'intérieur ou à l'extérieur, pour toute personne présente aux entrées et aux sorties des établissements scolaires du département de l'Ardèche et de tous les rassemblements, réunions ou activités de plus de 100 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Monsieur le directeur des services du cabinet, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, Mesdames et Messieurs les maires du département de l'Ardèche, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ardèche, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à Madame le procureur de la République de Privas.

Privas, le 14 septembre 2020

Le préfet,

Signé :

Françoise SOULIMAN